



Jugement commercial

DOSSIER N° : 182/17 RC : 567/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 233-C DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 17 Août 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

PRESIDENT-

En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe

-- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAMANANA RAHARY Charles

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA MOBILE représentée par Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE, Bâtiment ARIANE 5B RDC Zone GALAXY Andraharo Requérante, comparant et concluant ;

ET

RAZANAJATOVO Junette demeurant au lot II N 54 Bis 3 Analamahitsy Antananarivo

Requise, non comparant et non concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 27 juillet 2017, la société TELMA MOBILE, représentée par dame Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRAIBE, a attiré dame RAZANAJATOVO Junette au Tribunal pour s'entendre :

-la condamner à payer à la société TELMA MOBILE la somme de 489 548,00 Ariary à titre principal, outre les intérêts de droit, frías et accessoires à venir ;

-déclarer ,bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 21 juillet 2017 et la convertir en siasie exécution

- ordonner la BFV à vider de ses mains entre celle de la requérante sur les sommes qu'elle doit ou détient pour le compte de la requise ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies e recours et sans caution.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa requête, la société TELMA MOBILE expose que :

Dame RAZANAJATOVO Junette est débitrice de la société requérante pour la somme de Ar 489 548,00Ariary en principal et pour avoir sûreté et garantie de sa créance , la requérante a obtenu l'ordonnance n°5642 du 31 mai 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, laquelle l'a autorisée à pratiquer la, saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise ;

La saisie arrêt pratiquée le 21 juillet 2017 est régulière et valable et la présente action en validation est introduite dans les délais de 15 jours fixés par l'article 665 du Code de Procédure Civile, ainsi, la requérante sollicite sa validité et qu'il soit ordonné aux tiers saisis de lui remettre toutes les sommes saisie-arrêtées entre leurs mains jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée par le tribunal.

Pour appuyer ses prétentions, la société TELMA MOBILE verse au dossier :

- le contrat d'abonnement
- les factures
- la signification avec sommation de payer en date du 03 mars 2017
- l'ordonnance n°5642 du 31 mai 2017
- la signification aux fins de saisie-arrêt en date du 21 juillet 2017

Dame RAZANAJATOVO Junette, bien que régulièrement assignée, n'a ni comparu ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard.

DISCUSSION :

Sur la créance :


La société TELMA MOBILE réclame la créance d'un montant de 489 548,00Ariary envers la dame RAZANAJATOVO Junette pour factures impayées. Les pièces versées au dossier, entre autres, le contrat d'abonnement, les factures et la sommation de payer attestent que la requise est redevable de la somme sus dite envers la requérante. Qu'il convient de la condamner à payer la créance à la société TELMA MOBILE.

Sur la validation de la saisie arrêt :

La saisie arrêt a été pratiquée le 21 juillet 2017 et l'action tendant à sa validation a été introduite le 27 juillet 2017, qu'il y a lieu de déclarer la saisie- arrêt , en respect de l'article 665 du Code de Procédure Civile, régulière et valable et de la valider.

Sur l'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'a été justifiée, qu'il y a lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire.

 **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise en matière commerciale et en premier ressort.
Reçoit les demandes ;

Condamne dame RAZANAJATOVO Junette à payer à la société TELMA MOBILE la somme de 489 548,00Ariary, en principal, outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;
Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 21 juillet, 2017 et la convertit en saisie-exécution.

Ordonne la BFV à vider de ses mains entre celle de la société TELMA MOBILE sur les sommes qu'elle doit ou détient pour le compte de la requise ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .